

**Province de Québec
M.R.C. de Témiscouata
DÉGELIS**

6 mai 2024 Séance régulière du conseil municipal tenue au lieu ordinaire des délibérations, lundi le 6 mai 2024 à 19:00 heures.

Présences **SONT PRÉSENTS :**

Mme Linda Bergeron, M. Olivier Lemay, Mme Brigitte Morin, M. Richard Bard, Mme Lucienne Lagacé et M. Bernard Caron, tous membres du conseil municipal et formant quorum sous la présidence de M. Gustave Pelletier, maire.

Assistent également à la réunion, M. Sébastien Bourgault, directeur général & greffier, ainsi que cinq (5) citoyens.

Ordre du jour **IL EST PROPOSÉ** par M. Richard Bard et résolu unanimement que l'ordre du jour soit et est accepté tel que présenté, et qu'il demeure ouvert.
**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ
240501-7946**

POINTS D'INFORMATION :

a) Suivi – Installation de compteurs d'eau :

Tel qu'imposé par le ministère des Affaires municipales, la municipalité a débuté l'installation de compteurs d'eau dans divers commerces et résidences, et d'ici le 1^{er} septembre, ce sont soixante (60) compteurs qui seront installés.

b) Travailleurs forestiers vs TREMBSL :

La Table régionale des élus municipaux du Bas-Saint-Laurent (TREMBSL) dénonce le refus de la ministre des Ressources naturelles, Mme Maité Blanchette Vézina, d'appuyer la région du Bas-Saint-Laurent dans ses efforts visant la valorisation et la rétention de ses travailleuses et travailleurs forestiers. La TREM demande à la ministre de revoir cette décision et de déployer des mesures structurantes pour valoriser le travail forestier.

c) Règlementation concernant les commerces de proximité :

Le ministère des Affaires municipales nous informe qu'une réglementation entrée en vigueur le 25 avril 2024 permet dans certaines situations, à un élu municipal d'avoir un intérêt direct ou indirect dans un contrat avec la municipalité impliquant un commerce de proximité. Ce règlement précise notamment ce qui suit : « Les types de commerces dans lesquels peuvent être acquis ou loués des biens sont les suivants : les commerces d'alimentation et de restauration, les stations-services, les pharmacies, les quincailleries, les commerces offrant en vente des pièces mécaniques les commerces offrant en location de la machinerie ou des outils ».

Période de questions	Aucune question.
Procès-verbal	IL EST PROPOSÉ par Mme Brigitte Morin et résolu unanimement d'accepter le procès-verbal de la séance régulière du 2 avril 2024, tel que rédigé. ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ 240502-7947
Comptes	La liste des comptes du mois d'avril 2024 au montant de 307 292,08 \$ est déposée. IL EST PROPOSÉ par M. Bernard Caron et résolu unanimement que la liste des comptes d'avril 2024 s'élevant à 307 292,08 \$ soit et est acceptée, et que leurs paiements soient autorisés. ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ 240503-7947
Déboursés d'avril	Ce point est reporté à une séance ultérieure.
Certificat de disponibilité	<u>Dépôt du certificat de disponibilité :</u> Je soussigné, Gratien Ouellet, trésorier, certifie par les présentes que la ville de Dégelis possède les fonds nécessaires pour couvrir les dépenses autorisées ci-dessus. <hr/> Gratien Ouellet, trésorier
Vélo de montagne Aide financière	<u>CORRESPONDANCE :</u> a) Le ministère du Tourisme accorde à la ville de Dégelis une aide financière de 78 000 \$ pour la finalisation du projet de Centre de vélo de montagne « Sentiers Baseley ».
Prix du Mérite Municipal 2024	b) La députée Amélie Dionne invite les municipalités à déposer leur candidature au Prix du Mérite municipal 2024 d'ici le 15 juin prochain afin de faire valoir leurs meilleures réalisations.
Remerciements Pêche blanche	c) Remerciements du Groupe AIM - Solutions Fauniques pour le soutien financier de la ville de Dégelis à une activité d'initiation à la pêche blanche pour les classes scolaires sur le lac Baseley, en collaboration avec la Zec Owen.
PL-31 en matière d'habitation	d) Le ministère des Affaires municipales modifie temporairement diverses dispositions législatives en matière d'habitation (PL 31) afin d'accélérer la construction de logements dans le contexte actuel de pénurie. Cette loi prévoit deux mesures exceptionnelles et temporaires en matière d'urbanisme qui concernent directement le milieu municipal, soit : Un pouvoir d'autoriser des projets d'habitation de manière dérogatoire à la réglementation d'urbanisme, et une autorisation de plein droit pour le logement accessoire.
Hydro-Québec	e) Hydro-Québec informe la ville de Dégelis d'une nouvelle méthode de fonctionnement afin de simplifier les communications avec les municipalités. Afin de faciliter nos interactions, les coordonnées de responsables de département pour notre municipalité nous sont transmises.
AGA - Centre des femmes	f) Invitation à assister à l'assemblée générale annuelle du Centre des femmes du Témiscouata qui aura lieu le 23 mai prochain au BeauLieu culturel du Témiscouata.
MTQ – contrat de déneigement	g) Le ministère des Transports soumet son rapport d'évaluation relativement au contrat d'entretien hivernal pour lequel la ville de Dégelis entretient les routes appartenant au ministère. Dans l'ensemble, le MTQ est satisfait des opérations de déneigement du service des Travaux publics.

Office des personnes
handicapées

- h) CONSIDÉRANT l'importance pour le conseil municipal d'assurer aux personnes handicapées, un milieu de vie de qualité;

CONSIDÉRANT que les municipalités peuvent jouer un rôle important pour lutter contre les préjugés à l'égard des personnes handicapées;

CONSIDÉRANT que 21% de la population de 15 ans et plus au Québec a une incapacité (ou plusieurs) selon l'Enquête canadienne sur l'incapacité de 2022;

CONSIDÉRANT que la Semaine québécoise des personnes handicapées se déroulera du 1er au 7 juin 2024;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Mme Lucienne Lagacé et résolu unanimement que la municipalité de Dégelis souligne l'apport des personnes handicapées à la vie sociale, économique et culturelle de la ville dans le cadre de la Semaine québécoise des personnes handicapées.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ
240504-7948**

Démission – pompier

- i) Le Service Incendie informe la ville de Dégelis que M. Jérémie Cloutier a donné sa démission au poste de pompier volontaire. Une lettre de remerciements lui sera transmise.

Ouverture – Garderie

- j) Mme Martine Lévesque, directrice-adjointe du CPE-BC Les Calinours confirme la conformité des installations de la nouvelle garderie située au 663 6^e Rue Ouest à Dégelis. La garderie est maintenant en opération et une inauguration officielle est prévue le 23 mai prochain.

Demande-citoyenne

- k) Une citoyenne nous informe qu'elle s'est blessée en faisant une chute sur un trottoir en mauvais état sur la 6^e Rue Est. Celle-ci demande que la municipalité intervienne rapidement pour réparer ce trottoir avant que d'autres incidents ne surviennent.

Adoption
Règlement 753

RÈGLEMENT NUMÉRO 753

RÈGLEMENT SUR LE LAVAGE DES EMBARCATIONS ET CONCERNANT LES NUISANCES CAUSÉES PAR LES ESPÈCES EXOTIQUES ENVAHISSANTES (EEE)

ATTENDU QUE le Conseil municipal désire s'assurer du maintien de la qualité des eaux sur son territoire ;

ATTENDU QUE toute municipalité locale peut adopter des règlements en matière d'environnement suivant les pouvoirs accordés par l'article 19 de la Loi sur les compétences municipales ;

ATTENDU QUE la Municipalité est d'avis qu'il est dans l'intérêt de la municipalité et de ses contribuables de prendre toutes les mesures possibles afin de contribuer à la préservation de la qualité des lacs et cours d'eau ;

ATTENDU QUE des études scientifiques ont prouvé que les espèces envahissantes peuvent causer des dommages considérables à la flore, la faune, la qualité de l'eau, la santé publique, les quais, bouées, barrages et embarcations en ce sens qu'elles constituent une menace directe pour le maintien de la qualité de l'eau ;

ATTENDU QUE les espèces envahissantes peuvent se propager d'un lac à l'autre par les coques et les moteurs d'embarcations, les remorques ou par les appâts vivants utilisés en pêche sportive et que des mesures préventives doivent être mises en place de façon à contrer la propagation et l'infiltration de ces espèces dans les lacs intérieurs, ce qui aurait potentiellement des impacts majeurs sur l'économie globale et la valeur foncière des propriétés riveraines des lacs affectés ;

ATTENDU QUE l'affluence d'utilisateurs d'embarcations augmente le risque de contamination par les moules zébrées et autres espèces exotiques envahissantes ;

ATTENDU QUE l'introduction et la propagation de plantes et d'espèces exotiques envahissantes peuvent entraîner des répercussions négatives sur le plan social. Elles peuvent notamment affecter la santé en augmentant les risques de maladies et en causant de la souffrance à des humains ou à des animaux. En cas d'infestation, elles peuvent aussi limiter ou entraver certaines activités récréatives pratiquées sur l'eau ou dans la nature, telles que la navigation et la baignade ;

ATTENDU QUE la moule zébrée et le myriophylle à épi sont présents dans le lac Témiscouata et ont le potentiel de contaminer d'autres plans d'eau du Témiscouata ;

ATTENDU QU'une des façons efficaces de contrer la propagation d'espèces exotiques envahissantes est le nettoyage à l'eau chaude et à pression les embarcations qui se déplacent d'un plan d'eau à un autre ;

ATTENDU QUE la Municipalité désire établir une tarification selon les pouvoirs accordés par les articles 244.1 et suivants de la Loi sur la fiscalité municipale qui permet de financer en tout ou en partie les biens, services et activités afin d'assurer la protection des lacs de son territoire ;

ATTENDU QUE l'avis de motion a été donné et que le projet de règlement a été déposé et présenté lors de la séance du Conseil municipal tenue le 4 mars 2024 ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Bernard Caron et résolu à l'unanimité du Conseil municipal :

QUE la Municipalité de Dégelis ADOPTE le règlement numéro 753 qui abroge et remplace le règlement no 744, et il est statué et décrété par le présent règlement ce qui suit :

ARTICLE 1 Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 Objet du règlement

Le présent règlement a pour but de rendre obligatoire le nettoyage de toute embarcation, qu'elle soit motorisée ou non-motorisée, à une station de lavage reconnue afin de prévenir l'envahissement des plans d'eau de la Municipalité par des espèces exotiques envahissantes, telles que la moule zébrée, et d'assurer la sécurité publique ainsi que la qualité de l'eau et de l'environnement de manière durable.

ARTICLE 3 Définitions

Aux fins du présent règlement, les mots et expressions suivantes signifient :

Accessoires : Moteur, réservoir et tout équipement ayant un contact avec l'eau.

Carte annuelle : Carte délivrée annuellement selon les tarifs établis à l'annexe A permettant d'obtenir un nombre de lavages illimité.

Certificat d'autorisation à la navigation : Un certificat émis annuellement à un utilisateur qui met son embarcation à l'eau au plus tard le 1er juin, qui le laisse sur le même plan d'eau pendant toute la saison et qui ne navigue sur aucun autre plan d'eau.

Commerçant reconnu : Toute entreprise reconnue qui fait la vente, la réparation ou l'entreposage d'embarcations et qui a signé une lettre d'engagement avec la Municipalité sur les procédures applicables.

Débarcadère privé : Un endroit où il est possible d'effectuer la mise à l'eau d'une embarcation et qui appartient à un résident riverain d'un plan d'eau de la Municipalité.

Débarcadère municipal : Un endroit désigné dans ce règlement et qui donne accès à un plan d'eau de la Municipalité. Ce débarcadère peut ne pas avoir de barrière, ou posséder une barrière mécanisée ou non.

Embarcation motorisée : Tout appareil, ouvrage et construction flottable munis d'un moteur, et qui est destiné à un déplacement sur l'eau, à l'exception d'un aéronef. Les voiliers sont considérés dans ce règlement comme une embarcation motorisée.

Embarcation non-motorisée : Tout appareil, ouvrage et construction flottable qui n'est pas muni d'un moteur et qui est destiné à un déplacement sur l'eau (ex. canot, kayak, planche à pagaie, etc.).

Embarcation utilitaire : Toute embarcation motorisée dont le seul but est d'effectuer des travaux à partir de la surface de l'eau ou de transporter du matériel via la surface de l'eau. Est incluse dans cette catégorie toute embarcation motorisée utilisée pour la surveillance par une autorité compétente, telle que la Sûreté du Québec, ou encore toute embarcation motorisée utilisée pour effectuer des prélèvements dans le cadre d'études environnementales.

Espèce exotique envahissante : Organisme croissant hors de son aire de distribution naturelle et pouvant devenir envahissant.

Lavage : Action de nettoyer une embarcation et ses accessoires à une station de lavage reconnue, avant la mise à l'eau, au moyen d'un pulvérisateur à pression, sans détergent ni acide, afin de déloger de l'embarcation et ses accessoires, toutes espèces exotiques envahissantes qui pourraient s'y trouver.

Marina : Ensemble portuaire comportant un port de plaisance et des installations pour les résidents, les touristes et les plaisanciers.

Moule zébrée (*dreissena polymorpha* et *dreissena burgensis*) : petit mollusque bivalve d'eau douce.

Non-résident : Toute personne physique ou morale qui ne correspond pas à la définition de résident de ce présent règlement.

Officier responsable désigné : Désigne la personne nommée par résolution du Conseil municipal pour l'application de ce règlement.

Personne : Personne physique ou morale.

Plan d'eau : Tout lac ou cours d'eau situé sur le territoire de la Municipalité.

Preuve de lavage : Coupon d'accès papier ou numérique émis à partir d'une station de lavage reconnue indiquant que l'embarcation est nettoyée conformément à ce règlement.

Remorque : Tout équipement servant au transport d'une embarcation.

Résident : Toute personne qui est propriétaire d'un immeuble (bien immobilier), qui détient un bail de location d'une durée d'au moins trois (3) mois ou qui est l'occupant d'un établissement d'entreprise, au sens de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q. c. F-21), ou qui possède un emplacement annuel avec bail dans une marina ou un camping, situé sur le territoire de la Municipalité régionale de Comté (MRC) de Témiscouata.

Résident riverain : Toute personne qui est propriétaire d'un terrain avec ou sans immeuble résidentiel ou commercial ou qui détient un bail de location d'une durée d'au moins trois (3) mois ou qui est l'occupant d'un établissement d'entreprise, au sens de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q. c. F-21), située sur la rive d'un plan d'eau, située sur le territoire de la Municipalité.

Rive : La rive est une bande de terre qui borde les lacs et cours d'eau et qui s'étend sur une distance de 10 à 15 mètres vers l'intérieur des terres à partir de la ligne des hautes eaux.

Station de lavage reconnue : Une installation physique aménagée aux fins de laver les embarcations avant leur mise à l'eau et dont l'emplacement est désigné à l'article 6.

Utilisateur : Toute personne ayant la garde et le contrôle d'une embarcation motorisée et non-motorisée.

Vignette annuelle : Document autocollant obtenu annuellement pour chaque embarcation possédant un certificat d'autorisation à la navigation, et étant affiché à un endroit visible de l'embarcation.

ARTICLE 4 Application

Le présent règlement s'applique à tous les plans d'eau situés en tout ou en partie sur le territoire de la Municipalité.

ARTICLE 5 Officier responsable désigné

Le Conseil municipal autorise par résolution toute mesure nécessaire pour que cesse toute infraction constatée envers le règlement et peut mandater toute personne désignée spécifiquement à intenter une poursuite pénale ou civile au nom de la Municipalité pour une contravention au règlement conformément au Code de procédure pénale (L.R.Q., c. C-25.1).

L'officier responsable désigné est nommé par résolution du conseil pour l'application de ce règlement.

Cet officier a le pouvoir d'interdire l'accès aux plans d'eau à toute embarcation motorisée et non-motorisée dont la présence d'espèces animales ou végétales est visible sur l'embarcation. Ce pouvoir s'applique également si l'utilisateur n'est pas en possession d'un certificat d'autorisation à la navigation valide ou s'il n'est pas en possession d'une preuve de lavage valide, et intenter une poursuite.

L'officier responsable désigné peut appliquer ce présent règlement en effectuant une patrouille nautique, une inspection terrestre, ou encore en visionnant les caméras de surveillance attitrées à la gestion des stations de lavage et des débarcadères municipaux.

La personne désignée est autorisée à se faire accompagner dans le cadre de ses interventions par toute personne susceptible de l'aider dans ses fonctions.

Pour l'application du 4^e alinéa du présent article, l'officier responsable désigné peut visiter et examiner, entre 7h et 19h, toute embarcation afin de constater le respect du présent règlement.

ARTICLE 6 Obligation de laver les embarcations et leurs accessoires

Tout utilisateur qui change son embarcation de plan d'eau ou qui met cette dernière à l'eau sans certificat d'autorisation à la navigation doit procéder au lavage de son embarcation, de ses accessoires, de la remorque et de la partie du véhicule normalement immergée lors de la mise à l'eau à une station de lavage reconnue et obtenir une preuve de lavage.

La localisation des stations de lavage reconnues est précisée en annexe B du présent règlement.

ARTICLE 7 Preuve de lavage

Tout utilisateur dont l'embarcation se trouve sur un plan d'eau de la municipalité doit avoir en sa possession sa preuve de lavage valide, de la bonne date et de la bonne catégorie d'embarcation.

ARTICLE 8 Certificat d'autorisation à la navigation

Sous réserve de l'Article 11, est exemptée de l'application des Articles 6 et 7 du présent règlement toute embarcation qui appartient à :

- 1) Tout résident de la MRC de Témiscouata, qui gare cette embarcation motorisée ou non-motorisée sur une rive, à un quai ou une marina du plan d'eau. L'exemption s'applique également à toute embarcation d'un résident riverain qui gare cette embarcation motorisée ou non-motorisée sur le terrain riverain et dont celle-ci n'est pas et n'aura pas été utilisée sur un autre plan d'eau.

L'exemption du premier alinéa s'applique aux conditions suivantes :

- L'embarcation est mise à l'eau au plus tard le 1er juin de chaque année et n'est pas allée sur un autre plan d'eau ;
- L'embarcation est mise à l'eau par un commerçant reconnu et n'est pas allée sur un autre plan d'eau ;
- La remorque à être utilisée doit être lavée conformément au présent règlement si elle a servi sur un autre plan d'eau ;

- Obtenir un certificat d'autorisation à la navigation et afficher en permanence sa vignette sur son embarcation. La vignette doit être apposée de façon visible sur une partie externe de l'embarcation.

Afin de faciliter l'identification des embarcations conformes, les embarcations possédant un bail de location à une marina ont l'obligation d'obtenir un certificat d'autorisation à la navigation pour la saison en cours.

Sont aussi exemptées de l'application du présent règlement les embarcations utilitaires qui servent lors d'une situation d'urgence. Dans ce contexte, les embarcations utilitaires devront être nettoyées à la sortie du plan d'eau.

ARTICLE 9 Condition d'obtention d'une preuve de lavage et d'un certificat d'autorisation à la navigation pour une embarcation motorisée et non-motorisée

Pour obtenir une preuve de lavage, tout utilisateur doit :

- 1) Laver son embarcation, le moteur, la remorque, la partie immergée du véhicule tractant, ainsi que tous ses accessoires, s'il y a lieu, à une station de lavage reconnue ;
- 2) Payer le coût de lavage établi au tableau de l'Annexe A.

Pour obtenir un certificat d'autorisation à la navigation, tout utilisateur ou résident riverain doit :

- 1) Présenter une demande à cet effet à un commerçant reconnu ou à la Municipalité, en fournissant les informations suivantes :
 - a. Ses noms, prénom, adresse, numéro de téléphone et une pièce d'identité qui comprend une photographie ;
 - b. La description de son embarcation, en spécifiant sa catégorie, sa marque, sa couleur, sa dimension et son numéro de série ;
 - c. Être en mesure de fournir une preuve de résidence en produisant des documents probants tels que le compte de taxes ;
 - d. Être en mesure de fournir l'adresse de la propriété riveraine sur laquelle son embarcation est encrée pour la saison ;
 - e. Pour les utilisateurs non-résidents du Témiscouata, être en mesure de fournir un bail annuel d'emplacement d'une marina ou d'un camping.
- 2) Payer le coût du certificat d'autorisation à la navigation, établi au tableau de l'Annexe A.

ARTICLE 10 Obligation d'exhiber le certificat d'autorisation à la navigation ou la preuve de lavage

L'utilisateur d'une embarcation motorisée et non-motorisée qui se trouve sur un des plans d'eau situés sur le territoire de la Municipalité doit, à la demande de l'officier responsable désigné, lui exhiber sa vignette annuelle ou sa preuve de lavage accompagné d'une preuve d'identité.

ARTICLE 11 Validité du certificat d'autorisation à la navigation et de la preuve de lavage

La preuve de lavage est valide 24 h après le lavage de l'embarcation motorisée et non-motorisée pour sa mise à l'eau. Si l'embarcation n'a pas été mise à l'eau durant cette période, l'utilisateur devra laver à nouveau son embarcation.

La preuve de lavage cesse d'être valide 8 jours (192h) après le lavage ou lorsque l'embarcation, qui avait été autorisée à circuler, quitte le plan d'eau, selon la première situation qui survient.

L'utilisateur qui souhaite de nouveau avoir accès à ce même plan d'eau ou à un autre plan d'eau devra se présenter à nouveau à la station de lavage reconnue, laver son embarcation et obtenir une nouvelle preuve de lavage.

Le certificat d'autorisation à la navigation cesse d'être valide au 31 décembre de chaque année, et l'utilisateur doit effectuer une nouvelle demande avant la mise à l'eau de l'année suivante.

Un certificat d'autorisation à la navigation cesse aussi d'être valide lorsque survient l'une des situations suivantes :

- 1) L'embarcation quitte le plan d'eau ou le terrain riverain à celui-ci ;
- 2) L'embarcation a changé de propriétaire ;
- 3) Le détenteur du certificat d'autorisation à la navigation n'a pas respecté l'une des dispositions du présent règlement.

Afin de rendre conforme à nouveau une embarcation dans le cas où le certificat cesse d'être valide avant le 31 décembre, une preuve de lavage valide devra être présentée lors d'une nouvelle demande de certificat d'autorisation à la navigation.

ARTICLE 12 **Mise à l'eau**

L'accès à un plan d'eau pour une embarcation motorisée et un voilier, tant pour sa mise à l'eau que sa sortie de l'eau doit obligatoirement se faire par l'un des débarcadères municipaux ou débarcadères municipaux automatisés. Les débarcadères municipaux sont présentés à l'Annexe C.

La présente disposition ne s'applique pas dans le cas d'un résident riverain qui utilise sa propriété riveraine pour mettre à l'eau son embarcation motorisée, s'il se conforme aux dispositions du présent règlement, y compris le lavage des embarcations.

Est prohibée l'utilisation d'un débarcadère privé pour tout utilisateur n'étant pas le résident riverain du terrain.

Nonobstant le 1^{er} alinéa, toute personne physique, morale ou association possédant ou exploitant un débarcadère municipal ou privé, tels un camping ou une marina, situés sur et aux abords des plans d'eau visés par le présent règlement, doit s'assurer que l'utilisateur d'une embarcation motorisée et non-motorisée détient sa preuve de lavage valide ou son certificat d'autorisation à la navigation valide avant la mise à l'eau.

ARTICLE 13 **Méthode de lavage**

Le lavage des embarcations motorisée et non-motorisée doit être réalisé par l'utilisateur en effectuant les étapes suivantes :

- 1) **Inspection visuelle** : consiste à faire le tour des équipements reliés à l'embarcation soit : la coque du bateau, sa remorque, le moteur ainsi que tout autre équipement et accessoire qui entreront directement ou indirectement en contact avec l'eau. Lors de l'inspection, on recherchera la présence d'organisme animal ou végétal pouvant être accroché aux équipements ou à l'embarcation ;
- 2) **Nettoyage manuel des équipements** : consiste à retirer manuellement les organismes indésirables identifiés à la première étape puis d'en disposer dans la poubelle à déchets destinés à l'enfouissement (et non le compost ou le recyclage) ;
- 3) **Nettoyage de l'hélice (embarcation motorisée)** : consiste à nettoyer et retirer les plantes ou autres organismes indésirables enroulés autour de l'hélice.
- 4) **Vidange des réservoirs** : consiste à vider tout type de contenant d'eau (ballasts, réservoirs d'eau, viviers, contenant à appâts, etc.) dans un site éloigné d'un lac ou d'un cours d'eau où l'eau résiduelle pourra s'infiltrer dans le sol;
- 5) **Lavage à haute pression** : consiste à laver l'embarcation, ses viviers, ses équipements et accessoires à l'aide d'un jeu d'eau chaude (60 degrés Celsius) à haute pression (2 600 PSI minimum) dans le but de déloger les organismes les plus résistants. L'eau résiduelle doit être dirigée au même endroit que les eaux de vidange des réservoirs;
- 6) **2^e inspection visuelle** : consiste à refaire l'inspection telle que définie au paragraphe 1) pour s'assurer de l'efficacité du lavage.

Tout utilisateur doit procéder au nettoyage de son embarcation motorisée et non-motorisée selon la procédure inscrite à la station de lavage reconnue.

ARTICLE 14 **Appâts vivants**

Il est strictement interdit de transporter des appâts vivants pour la pêche dans un contenant dont l'eau provient d'un autre plan d'eau que celui où aura lieu la pêche et d'en déverser le contenu à moins de 30 mètres d'un plan de la Municipalité. Il est strictement interdit d'utiliser des appâts vivants autres que des verres de terre.

ARTICLE 15 **Vidange des eaux**

Il est strictement interdit de vidanger les eaux du système de refroidissement des moteurs, des eaux de ballast, de l'eau des viviers ou de tout autre accessoire, équipement ou système, et ce, à moins de 30 mètres d'un plan d'eau, dans un fossé ou dans les réseaux de collecte d'eaux pluviales ou d'égouts de la Municipalité.

ARTICLE 16 **Prohibition**

Le fait par quiconque de déposer ou de permettre que soient déposées, de quelque façon que ce soit, des espèces exotiques envahissantes telles que la moule zébrée et le myriophylle à épi ainsi que toute autre substance ou espèce nuisible dans un plan d'eau de la municipalité est strictement prohibé.

Le fait d'utiliser un certificat d'autorisation à la navigation ou une preuve de lavage qui ne sont pas de la bonne catégorie est prohibé.

ARTICLE 17 **Fausse déclaration**

Toute fausse déclaration à l'égard du présent règlement entraîne la nullité immédiate de tout certificat d'autorisation à la navigation ou de preuve de lavage émis au nom de l'utilisateur ayant effectué la fausse déclaration ou de toute autre personne résidante ou occupant la même adresse dans le cas d'un certificat d'autorisation à la navigation.

ARTICLE 18 **Pénalité**

Le non-respect de l'Article 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17 ou du 3^e alinéa de l'article 20 constitue une infraction au présent règlement et est passible d'une amende prévue à l'article 20.

L'officier responsable désigné à l'application du présent règlement peut remettre à tout contrevenant, sur les lieux mêmes de l'infraction ou à posteriori un rapport d'infraction qui en indique la nature ou un constat d'infraction conformément au Code de procédure pénale (L.R.Q., c. C-25.1).

ARTICLE 19 **Infraction**

Quiconque contrevient ou ne se conforme pas à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende.

Toute infraction continue à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement constitue, jour par jour, une infraction séparée et distincte.

ARTICLE 20 **Montant de l'amende**

Le montant minimal et le montant maximal de l'amende décrite à l'article 18 s'établissent comme suit :

	Première infraction	Récidive
Personne physique	200 \$ à 1000 \$	400 \$ à 2000 \$
Personne morale	400 \$ à 2000 \$	800 \$ à 4000 \$

Le montant de l'amende n'inclut pas les frais de poursuite juridiques. Ceux-ci sont payés par le contrevenant.

Le délai pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article, et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et frais dans les délais prescrits sont établis conformément au Code de procédures pénales du Québec (L.R.Q., c. C-25.1).

ARTICLE 21 **Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

**ADOPTÉ à MUNICIPALITÉ
240505-7954**

Gustave Pelletier, maire

Sébastien Bourgault, greffier

ANNEXE A - Grille de tarification

Tarifs des autorisations (par embarcation)	Résidents	Non-résidents
Certificat d'autorisation à la navigation annuelle – embarcation motorisée (avec vignette annuelle)	50 \$	s.o.
Certificat d'autorisation à la navigation annuelle – embarcation non-motorisée (avec vignette annuelle)	0 \$	s.o.
Preuve de lavage – embarcation motorisée	25 \$	50 \$
Preuve de lavage – embarcation non-motorisée	0 \$	0 \$
Carte annuelle ¹ (1 lac) – (sauf les lacs de Pohénégamook et le Grand lac Squatec) pour embarcation motorisée seulement	50 \$	250 \$
Carte annuelle ¹ (2 lacs et +) (sauf les lacs de Pohénégamook et le Grand lac Squatec) – pour embarcation motorisée seulement	100 \$	400 \$

¹ La carte annuelle offre un nombre de lavages illimité pour embarcations motorisées aux stations de lavage reconnues durant la saison en cours.

ANNEXE B - Liste et localisation des stations de lavage reconnues

Municipalité	Adresse
Biencourt (Chalets/camping Biencourt)	1, chemin du Camping, Biencourt, QC G0K 1T0
Dégelis (Plage municipale)	393, 295 Rte, Dégelis, QC G5T 1R2
Lac-des-Aigles (Pavillon du lac)	5, rue du Quai, Lac-des-Aigles, QC G0K 1V0
Packington (Camping municipal de Packington)	585, 5e Rang S, Packington, QC G0L 1Z0
Rivière-Bleue (station-service Harnois)	160, rue Saint-Joseph N, Rivière-Bleue, QC G0L 2B0
Saint-Jean-de-la-Lande (Pont couvert)	2 chemin Bellerive, Saint-Jean-de-la-Lande, QC G0L 3N0
Saint-Juste-du-Lac (Camping Sous-Bois-de-l'Anse)	123, Chem. du Lac, Saint-Juste-du-Lac, QC G0L 3R0
Saint-Michel-du-Squatec (débarcadère du petit lac Squatec)	rue de la Plage, Saint-Michel-du-Squatec, QC G0L 4H0
Témiscouata-sur-le-Lac (Centre communautaire PGR)	205, rue Jacques-Dubé, Témiscouata-sur-le-Lac, QC G0L 1X0
Témiscouata-sur-le-Lac (sortie 37 de l'autoroute 85)	595 rue Commerciale N, Témiscouata-sur-le-Lac, QC G0L 1E0

ANNEXE C - Liste et localisation des débarcadères municipaux

Municipalité	Adresse
Biencourt (lac Biencourt)	chemin des Cèdres, Biencourt, QC G0K 1T0 (aucune adresse)
Dégelis (lac Témiscouata – plage municipale)	393, route 295, Dégelis, QC G5T 1R2
Dégelis (rivière Madawaska)	6 ^e , rue Est, Dégelis, QC G5T 2G8 (aucune adresse)
Lac-des-Aigles (lac des Aigles – Pavillon du Lac)	5, rue du Quai, Lac-des-Aigles, QC G0K 1V0
Rivière-Bleue (lac Long)	rue Saint-Joseph Nord, Rivière-Bleue, QC G0L 2B0 (aucune adresse)
Rivière-Bleue (lac Beau)	rue Saint-Joseph Sud, Rivière-Bleue, QC G0L 2B0 (aucune adresse)
Saint-Jean-de-la-Lande (lac Jerry)	214 chemin Bellerive, Saint-Jean-de-la-Lande, QC G0L 3N0
Saint-Juste-du-Lac (lac Témiscouata – camping Sous-Bois de l'Anse)	123, Chem. du Lac, Saint-Juste-du-Lac, QC G0L 3R0
Saint-Michel-du-Squatec (petit lac Squatec)	rue de la Plage, Saint-Michel-du-Squatec, QC G0L 4H0 (aucune adresse)
Témiscouata-sur-le-Lac (lac Témiscouata – Club de Yatch de Cabano)	90, rue de la Plage, Témiscouata-sur-le-Lac, QC G0L 1E0
Témiscouata-sur-le-Lac (lac Témiscouata – Marina Pomerleau)	83, rue de l'Anse, Témiscouata-sur-le-Lac, QC G0L 1E0
Témiscouata-sur-le-Lac (Marina du Camping – secteur Notre-Dame-du-Lac)	40, rue Dollar-Ménard, Témiscouata-sur-le-Lac, QC G0L 1X0

Avis de motion
Règl. de zonage

Le conseiller, M. Olivier Lemay, donne un **AVIS DE MOTION** qu'il sera adopté, lors d'une séance ultérieure, un règlement visant à modifier le règlement de zonage afin de remplacer une partie de la zone EAF en zone V.2.

M. Olivier Lemay, conseiller

Soumissions
Abat poussière

CONSIDÉRANT QUE la ville de Dégelis a demandé des soumissions sur invitation pour la fourniture et l'épandage de chlorure de calcium liquide pour la saison 2024;

CONSIDÉRANT QUE deux (2) soumissions ont été déposées dans les délais prescrits et qu'elles sont conformes au devis, soit :

- Aménagements Lamontagne Inc. 470,00 \$/mètre cube
- Les Entreprises Bourget Inc. 526,00 \$/mètre cube

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Richard Bard et résolu unanimement d'accepter la soumission de « Les Aménagements Lamontagne Inc. » au prix de 470,00 \$/mètre cube, taxes en sus, pour l'approvisionnement et l'épandage de chlorure de calcium liquide, comme étant la soumission la plus basse conforme.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ
240506-7956

Soumissions
Lignage de rue

CONSIDÉRANT QUE la ville de Dégelis a demandé des soumissions sur invitation pour des travaux de lignage de rue;

CONSIDÉRANT QUE les soumissions reçues sont conformes au devis et se lisent comme suit :

- Permaligne 225,00 \$/km
- Multi-Lignes de l'Est 233,89 \$/km

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Mme Linda Bergeron et résolu unanimement d'accepter la soumission de Permaligne pour le marquage de la chaussée, au taux de 225,00 \$/km, pour une longueur d'environ 65.41 km, soit un total de 14 717,25 \$, taxes en sus.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ
240507-7956

Soumissions
Abrasive et gravier

CONSIDÉRANT que la ville a procédé à un appel d'offres sur invitation pour le tamisage d'abrasif, gravier et pierres pour la saison 2024-2025, soit pour 3 000 tonnes métriques d'abrasif 0-3/8 et 5 000 tonnes métriques de gravier 0-3/4;

CONSIDÉRANT que les entrepreneurs invités à soumissionner sont :

- 9261-8768 Québec Inc. (Excavation Bergeron);
- Excavation Émilien Ouellet;
- 9100-2683 Québec Inc. (Gilles Castonguay);

CONSIDÉRANT que les soumissions reçues se lisent comme suit :

- 9261-8768 Québec Inc. (Excavation Bergeron) 21 155.41 \$, taxes incl.
- Excavation Émilien Ouellet 22 420.13 \$, taxes incl.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Olivier Lemay et résolu unanimement d'accepter la soumission de 9261-8768 Québec Inc. (Excavation Bergeron) au montant de 21 155,41 \$ taxes incluses, pour le tamisage de 3 000 tonnes métriques d'abrasif 0-3/8 (2,30 \$/T.M.) et de 5 000 tonnes métriques de gravier 0-3/4 (2,30 \$/T.M.).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ
240508-7956

Entente
Croix-Rouge

ATTENDU QUE les villes doivent prendre des mesures pour assurer la protection des personnes et des biens contre les sinistres, conformément à plusieurs textes législatifs, notamment la *Loi sur la sécurité civile* et la *Loi sur les cités et villes* ;

ATTENDU QUE les villes doivent protéger la vie, la santé et l'intégrité des personnes et des biens lors de sinistres ;

ATTENDU QUE la Croix-Rouge est partie intégrante de la Société canadienne de la Croix-Rouge, dont la mission est d'assister des individus, des groupes ou des communautés qui vivent des situations d'urgence ou des sinistres en leur offrant une assistance humanitaire ;

ATTENDU QUE la Croix-Rouge, organisme à part entière du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, intervient selon les règles régissant l'aide humanitaire, conformément à ses principes fondamentaux et au code de conduite qu'elle a adopté ;

ATTENDU QUE la Croix-Rouge est un organisme humanitaire sans but lucratif possédant des ressources et de l'expertise susceptibles d'aider et de supporter les villes, lors d'un sinistre mineur ou majeur, et ce, selon la disponibilité de ses ressources humaines et matérielles ;

ATTENDU QUE la Croix-Rouge a une entente avec le ministère de la Sécurité publique du Québec concernant la gestion de l'inventaire du matériel d'urgence appartenant au gouvernement du Québec et disponible en cas de sinistre pour aider une population sinistrée ;

ATTENDU la résolution numéro 200715-7351 adoptée lors de la séance du 7 juillet 2020 et la résolution numéro 230626-7814 autorisant la signature d'une entente de quatre ans se terminant le 8 juillet 2024;

ATTENDU la volonté de la Ville de Dégelis et de la Croix-Rouge de signer une nouvelle entente ;

ATTENDU QUE la contribution de la Ville sera de 0,20 \$ par habitant pour 2024-2025, et de 0,21 \$ par habitant pour 2025-2026;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur Richard Bard ET **RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS** :

D'AUTORISER le maire et le directeur général de la ville de Dégelis à signer la lettre d'entente de services aux sinistrés avec la Croix-Rouge pour une période de deux ans à compter de la date de la signature de ladite entente par les représentants de la Ville de Dégelis.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ
240509-7957**

Toponymie
Rue des Tilleuls

CONSIDÉRANT que la ville de Dégelis doit construire une rue afin de permettre la construction d'une résidence;

CONSIDÉRANT que cette nouvelle voie de circulation est située dans un secteur domiciliaire où les rues existantes portent le nom d'une essence d'arbre;

CONSIDÉRANT que les membres du comité de toponymie de la municipalité se sont réunis pour désigner cette nouvelle rue, et que le toponyme « rue des Tilleuls » est recommandé au conseil municipal;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Mme Brigitte Morin et résolu unanimement :

- **D'**accepter la recommandation du comité de toponymie pour désigner cette nouvelle voie de circulation;
- **DE** soumettre ladite recommandation à la Commission de toponymie pour approbation et officialisation.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ
240510-7957**

États financiers
OMH

IL EST PROPOSÉ par Mme Lucienne Lagacé et résolu unanimement d'approuver les états financiers 2021 de l'Office municipal d'habitation de la région de Dégelis, tel que présenté au conseil.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ
240511-7957**

Contrat de services
Aréna

ATTENDU QUE la ville de Dégelis doit conclure une entente de services avec une entreprise professionnelle pour faire l'entretien, l'inspection, le démarrage et la fermeture du système de réfrigération de l'aréna;

ATTENDU QUE l'entreprise CIMCO a soumis à la ville de Dégelis une offre de services au montant de 12 965,85 \$ pour la saison 2024-2025;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Bernard Caron et résolu unanimement de conclure un contrat de services avec l'entreprise CIMCO pour le système de réfrigération de l'aréna.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ
240512-7958

Signataires-Plan
Débarcadères mun.

ATTENDU QUE la ville de Dégelis souhaite conclure une entente avec la MRC de Témiscouata afin d'obtenir une aide en matière de gestion de l'automatisation des stations de lavage reconnues et des débarcadères municipaux;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Mme Brigitte Morin et résolu unanimement de nommer Monsieur Gustave Pelletier, maire, et Monsieur Sébastien Bourgault, directeur général et greffier, signataires de l'entente relative à l'établissement d'un plan d'entraide intermunicipale en matière de gestion de l'automatisation des stations de lavage reconnues et des débarcadères municipaux.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ
240513-7958

Nomination
Maire suppléant

IL EST PROPOSÉ par M. Richard Bard et résolu unanimement que Mme Brigitte Morin soit nommée à titre de maire suppléante pour une période de six mois, soit de mai à octobre 2024.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ
240514-7958

Embauche
Pompier

IL EST PROPOSÉ par Mme Linda Bergeron et résolu unanimement d'accepter l'embauche de M. Vincent Guérin à titre de pompier volontaire au Service Incendie de Dégelis pour une période de probation d'un an, soit jusqu'en mars 2025.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ
240515-7958

Fédération chasse
& pêche Owen

La Fédération Chasse & Pêche Owen dépose une demande à la ville de Dégelis pour que soit modifiée la réglementation concernant le lavage des embarcations nautiques afin d'exclure l'obligation de lavage pour la clientèle de la Zec Owen.

Les membres du conseil ne peuvent statuer sur cette demande, et la Fédération Owen sera référée à M. Guillaume Chrétien, responsable de la réglementation à la MRC de Témiscouata.

Dérogation min.
PDM-3-2024

CONSIDÉRANT QUE M. Gabriel Dumont, propriétaire des lots #4 328 260 et 5 462 280, a déposé une demande au comité consultatif d'urbanisme afin de rendre réputé conforme la hauteur d'une clôture de deux (2) mètres au lieu 1,2 mètre en cour avant, jusqu'à la profondeur de la marge de recul avant (9 mètres) sur la marge latérale Nord-Est, sur la propriété située au 367 Route 295;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif en urbanisme (C.C.U.) recommande au conseil municipal d'autoriser la demande de dérogation mineure;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Olivier Lemay et résolu unanimement d'accepter la demande de dérogation mineure PDM-3-2024 de M. Gabriel Dumont et Mme Stéphanie Chalifour sur les lots #4 328 260 et 5 462 280, laquelle rend réputé conforme la hauteur d'une clôture de deux (2) mètres au lieu 1,2 mètre en cour avant, jusqu'à la profondeur de la marge de recul avant (9 mètres) sur la marge latérale Nord-Est, sur la propriété située au 367 Route 295.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ
240516-7958

Dérogation min.
PDM-4-2024

CONSIDÉRANT QUE M. Francis J. Dumont, propriétaire du lot #4 722 137, a déposé une demande au comité consultatif d'urbanisme afin de rendre réputé conforme la porte d'accès d'un nouveau logement en façade latérale gauche à l'immeuble situé au 350 3^e Rue Est;

CONSIDÉRANT QUE cette demande a pour but de permettre la création d'un deuxième logement à l'immeuble au 2^e étage ;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif en urbanisme (C.C.U.) recommande au conseil municipal d'autoriser la demande de dérogation mineure;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Richard Bard et résolu unanimement d'accepter la demande de dérogation mineure PDM-4-2024 de M. Francis J. Dumont sur le lot 4 722 137, laquelle rend réputé conforme la porte d'accès d'un nouveau logement en façade latérale gauche à l'immeuble situé au 350 3^e Rue Est.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ
240517-7959

Dérogation min.
PDM-5-2024

CONSIDÉRANT QUE M. Martin Deschênes et Mme Sylvie Roussel, propriétaires du lot #4 329 292, ont déposé une demande au comité consultatif d'urbanisme afin de rendre réputé conforme les éléments suivants sur la propriété située au 521 avenue Leclerc, soit :

- la marge avant d'une remise sur l'avenue Joly, de 3,8 mètres au lieu de 7,5 mètres;
- la distance minimale entre le bâtiment principal et la remise, de 1 mètre au lieu de 2 mètres;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif en urbanisme (C.C.U.) recommande au conseil municipal d'autoriser la demande de dérogation mineure;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Mme Brigitte Morin et résolu unanimement d'accepter la demande de dérogation mineure PDM-5-2024 de M. Martin Deschênes et Mme Sylvie Roussel sur le lot 4 329 292, laquelle rend réputé conforme la marge avant d'une remise sur l'avenue Joly, de 3,8 mètres au lieu de 7,5 mètres, ainsi que la distance minimale entre le bâtiment principal et la remise, de 1 mètre au lieu de 2 mètres, sur la propriété située au 521 avenue Leclerc.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ
240518-7959

Dérogation min.
PDM-6-2024

CONSIDÉRANT QUE M. Yves Soucy et Mme Cynthia Deschênes, propriétaires du lot #4 329 314, ont déposé une demande au comité consultatif d'urbanisme afin de rendre réputé conforme la marge avant d'un nouveau garage sur l'avenue Leclerc de 1,5 mètres au lieu de 5,66 mètres, sur la propriété située au 446 avenue Principale;

CONSIDÉRANT QUE cette propriété a un droit acquis sur la marge de recul avant (ave. Leclerc), dans un milieu bâti ancien;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif en urbanisme (C.C.U.) recommande au conseil municipal d'autoriser la demande de dérogation mineure;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Mme Linda Bergeron et résolu unanimement d'accepter la demande de dérogation mineure PDM-6-2024 de M. Yves Soucy et Mme Cynthia Deschênes sur le lot 4 329 314, laquelle rend réputé conforme la marge avant d'un nouveau garage sur l'avenue Leclerc de 1,5 mètres au lieu de 5,66 mètres sur la propriété située au 446 avenue Principale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ
240519-7959

Don – Marche
Alzheimer

IL EST PROPOSÉ par M. Bernard Caron et résolu unanimement de verser une contribution financière de 250 \$ à la Société Alzheimer du Bas-Saint-Laurent dans le cadre de la 17^e édition de la Marche pour l'Alzheimer qui se tiendra les 25 & 26 mai 2024.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ
240520-7959

Fondation
de la santé

IL EST PROPOSÉ par Mme Brigitte Morin et résolu unanimement de renouveler le versement d'une contribution financière annuelle à la Fondation de la santé du Témiscouata au montant de 2 000 \$.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ
240521-7960

Demande de don
Grand McDon

La ville de Dégelis est sollicitée pour une contribution financière au Grand McDon 2024. Unanimement, les membres du conseil ne souhaitent pas y donner suite.

Don – Finissants

Une demande est déposée au maire, M. Gustave Pelletier, à savoir s'il souhaite verser à nouveau un montant de 5 000 \$ à des élèves finissants de l'école secondaire de Dégelis qui souhaitent poursuivre des études post-secondaires. Cette démarche vise à encourager les jeunes qui sont issus de milieux plus modestes et qui ne sont pas déjà récompensés pour leurs performances académiques. Pour une 3^e année consécutive, M. le maire versera à nouveau une bourse de 5 000 \$.

Demande de don
École sec. Cabano

La ville de Dégelis est sollicitée pour une contribution financière à une Cérémonie de remise de diplômes à l'école secondaire de Cabano. Unanimement, les membres du conseil ne souhaitent pas y donner suite.

Don – Magalie
Moreau Beaulieu

IL EST PROPOSÉ par Mme Lucienne Lagacé et résolu unanimement de verser un montant de 250 \$ à la famille de Magalie Moreau-Beaulieu pour leur venir en aide dans le cadre d'une campagne de sociofinancement.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ
240522-7960

Demande de don
Activité Jeudi Cool

ATTENDU QUE Messieurs Francis Martin & Martin Landry ont déposé une demande de commandite à la ville de Dégelis pour présenter quatre spectacles tous les jeudis de juillet dans le parc de l'Acadie;

ATTENDU QUE la ville de Dégelis a accepté de prêter gratuitement le site du parc de l'Acadie, ainsi que certains équipements tels que des tables de pique-nique et frigidaires;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Bernard Caron et résolu unanimement :

1. QUE la ville de Dégelis accepte de verser une contribution financière de 500 \$ aux organisateurs des « Jeudi Cool »;
2. QUE l'organisation se réfère au personnel du service des Loisirs pour la gestion des frigidaires;
3. QUE le nettoyage du site soit la responsabilité des organisateurs de l'événement et que celui-ci soit fait immédiatement après chaque spectacle.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ
240523-7960

Radar Photo
Route 295

CONSIDÉRANT QUE sur la Route 295 à Dégelis, la vitesse de la circulation est souvent excessive et que ce secteur est aux prises avec un volume important de véhicules lourds;

CONSIDÉRANT QUE la portion de la route qui se situe entre le kilomètre 2 et le kilomètre 5 est un secteur à fort développement domiciliaire et que cette portion de route n'est pas munie d'une sur largeur et/ou de trottoirs pour les piétons et cyclistes;

CONSIDÉRANT QUE sur cette même portion de route, il y a un camping municipal au 380 Route 295, ainsi qu'une plage municipale au 393 Route 295;

CONSIDÉRANT QU'il y a présence de feux clignotants qui ne peuvent être utilisés qu'en période estivale et avec la présence d'un brigadier;

CONSIDÉRANT QUE ce tronçon de la Route 295 est sinueux, qu'il est bordé de plusieurs résidences permanentes et que le champ de visibilité pour ralentir ou arrêter un transport lourd est court et limité;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de trouver une solution afin de ralentir la vitesse des véhicules dans ce secteur;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Mme Brigitte Morin et résolu unanimement de demander à la Sûreté du Québec de faire l'installation d'un Radar Photo entre le kilomètre 4 et le kilomètre 6 sur la route 295 à Dégelis.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ
240524-7961

CPTAQ - Excavation
Émilien Ouellet

ATTENDU QUE l'entreprise Excavation Émilien Ouellet inc. souhaite déposer une demande auprès de la commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ) pour autoriser l'exploitation d'une carrière-sablière, représentant une superficie totale de 11.108 hectares, incluant un chemin d'accès, sur une partie du lot 4 327 704 et 4 327 705 au cadastre du Québec;

ATTENDU QUE la présente demande consiste à augmenter la superficie exploitable sur une demande d'utilisation autre qu'agricole qui a déjà été acceptée et qui porte le numéro 419223, afin de poursuivre l'exploitation;

ATTENDU QUE l'entreprise Excavation Émilien Ouellet inc. souhaite obtenir l'appui de la municipalité de Dégelis dans sa démarche;

ATTENDU QUE cette demande est conforme à la réglementation d'urbanisme en vigueur dans la municipalité;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Mme Linda Bergeron et unanimement résolu d'appuyer la demande de l'entreprise Excavation Émilien Ouellet Inc. auprès de la Commission de protection du territoire agricole du Québec.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ
240525-7961

Protocole d'entente
Les 4 Scènes

ATTENDU QUE le comité culturel Les 4 Scènes du Témiscouata est le diffuseur officiel de spectacles professionnels au Témiscouata;

ATTENDU QUE les municipalités de Dégelis, Pohénégamook et Témiscouata-sur-le-lac ont certaines responsabilités envers Les 4 Scènes, et qu'elles sont liées par un protocole d'entente à renouveler annuellement;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Bernard Caron et résolu unanimement :

- **QUE** la ville de Dégelis renouvelle le protocole d'entente à intervenir avec le comité culturel Les 4 Scènes du Témiscouata pour la période du 1^{er} avril 2024 au 31 mars 2025;
- **QUE** la ville de Dégelis accepte de verser une contribution annuelle de 5 000 \$ pour les activités de fonctionnement régional de Les 4 Scènes du Témiscouata.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ
240526-7961

Divers

DIVERS :

- a) **Mois de mai sans tondeuse** : M. le maire mentionne que la ville de Dégelis participe pour une 2^e année au mois de mai sans tondeuse pour ses terrains municipaux, et M. Richard Bard invite les citoyens à y participer afin de protéger les pollinisateurs.
- b) **Félicitations - déneigement** : M. le maire souligne que des citoyens ont adressé des félicitations au service des Travaux publics pour la qualité des opérations de déneigement de la dernière saison hivernale.
- c) **Marché Gourmand** : M. le maire mentionne que le Marché Gourmand sera à nouveau opérationnel à compter du 7 juillet prochain puisque douze producteurs et artisans ont réservé leur kiosque.
- d) **Soccer** : M. Olivier Lemay souligne que la saison estivale de Soccer Dégelis débutera prochainement et il souhaite également féliciter les organisateurs du Championnat provincial de futsal qui a été présenté les 5-6-7 avril dernier à l'école secondaire de Dégelis. Une lettre de félicitations sera transmise à l'organisation.

- e) La Grande Jase : Mme Brigitte Morin souhaite inviter la population à s'inscrire pour participer à la « Grande Jase ». Cette consultation populaire aura lieu le 22 mai prochain au Centre communautaire Dégelis. Les participants seront invités à discuter de l'avenir du Témiscouata et de différentes thématiques telles que les changements climatiques, l'habitation, la santé, la vie culturelle, l'alimentation, etc. Inscription au www.mrctemiscouata.ca
- f) Maraîchers de la Madawaska : M. Richard Bard aimerait féliciter les Maraîchers de la Madawaska pour le jardin collectif de Dégelis, qui ont remporté trois prix au gala régional pour le Bas-Saint-Laurent du 26e Défi OSEntreprendre. Leur candidature est maintenant soumise au niveau provincial et il leur souhaite la meilleure des chances. Une lettre de félicitations leur sera transmise.
- g) Embellissement : Mme Lucienne Lagacé nous informe que des travaux d'aménagement d'un circuit de marche sont en cours. Il s'agit d'un projet qui sera réalisé grâce à une subvention du programme PRIMA et le sentier des Couleurs comportera des aires de repos, bancs, ombrières, arbres fruitiers, etc.
- h) RIDT : M. Bernard Caron nous informe que la RIDT a déposé ses états financiers avec un surplus de 254 000 \$ au 31 décembre 2023. De plus, une firme comptable a été mandatée afin de lui soumettre des recommandations concernant le transport des matières résiduelles.
- i) Tremplin 2024 : M. le maire invite la population à assister aux spectacles de la 24^e édition du Tremplin qui se déroulera du 15 au 19 mai prochain.

Période de
Questions

1. Une citoyenne souhaite remercier la ville de Dégelis pour l'installation du nouveau panneau de traverse de piéton sur l'avenue Principale. Elle demande également des clarifications concernant le marquage de la chaussée.

Levée

IL EST PROPOSÉ par Mme Brigitte Morin et résolu unanimement que l'assemblée soit et est levée à 19h45.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ
240527-7962

Gustave Pelletier
Maire

Sébastien Bourgault
Directeur général & greffier